

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU**

N° 1301800

ASSOCIATION "LES AMIS DE LA TERRE-
LANDES"

Mme Buret-Pujol
Rapporteur

M. Bourda
Rapporteur public

Audience du 27 janvier 2015
Lecture du 10 février 2015

68-01-01-01-02

cd
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Pau

(2ème Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 16 octobre 2013, présentée par l'ASSOCIATION "LES AMIS DE LA TERRE-LANDES", dont le siège est Maison des associations 24 boulevard de Candau à Mont de Marsan (40000) ; l'ASSOCIATION "LES AMIS DE LA TERRE-LANDES" demande au tribunal :

- d'annuler la délibération en date du 13 septembre 2013 du conseil municipal de Capbreton approuvant la 3^{ème} modification du plan local d'urbanisme de la commune ;
- de mettre à la charge de la commune de Capbreton une somme de 137 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu la délibération attaquée ;

Vu les mémoires en défense, enregistrés le 18 avril 2014, le 4 septembre 2014 et le 25 novembre 2014, présentés par Me Etchégaray, avocat au barreau de Bayonne, pour la commune de Capbreton, représentée par son maire, laquelle conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la requérante à lui verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les mémoires, enregistrés le 28 mai 2014, le 17 octobre 2014 et le 29 décembre 2014, présentés par l'ASSOCIATION "LES AMIS DE LA TERRE-LANDES" qui maintient ses conclusions ;

.....
Vu l'ordonnance en date du 10 juin 2014 fixant la clôture d'instruction au 4 septembre 2014 à 12 h 00, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 janvier 2015 :

- le rapport de Mme Buret-Pujol ;

- les conclusions de M. Bourda, rapporteur public ;

- et les observations de Me Dauga, pour la SCP Etchégaray, avocat au barreau de Bayonne, pour la commune de Capbreton ;

Sur la fin de non recevoir opposée en défense :

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que lors de la séance ordinaire du 19 janvier 2013, l'assemblée générale de l'ASSOCIATION "LES AMIS DE LA TERRE-LANDES" a mandaté la présidente pour ester en justice ; que ce mandat a été renouvelé lors de l'assemblée générale du 25 janvier 2014 ; que, par suite, la fin de non recevoir tirée de l'absence de qualité à agir de la présidente de l'association requérante doit être écartée comme manquant en fait ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Quant au moyen tiré d'un vice de procédure ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme applicable aux faits de l'espèce : I. - *Le plan local d'urbanisme fait l'objet d'une révision lorsque (...) la commune envisage : 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ; 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ; 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.* » ; qu'aux termes de l'article R. 123-6 du code de l'urbanisme applicable aux faits de l'espèce : « *Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés*

